



Monsieur XXX

Ligue Régionale

Normandie Basketball

10 rue Alexander Fleming
14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR

Commission de Discipline

Président : Cyrille DESERT

discipline@normandiebasketball.fr

Vice-présidents :

Daniel BOULENGER
Christophe DÉTERVILLE
Robin ASSIRE

Chargés d'instructions :

David VIERO
François YON
Léa BAGLIN

Courriel avec Accusé de réception : [XXX](#)

Objet : Décision disciplinaire

Dossier n° : 72 – 2024-2025 – DM2 – Rencontre N°X – 18/05/2025 – XXX – XXX

Hérouville, le 9 juillet 2025

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu la Charte Éthique de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu la saisine de la Commission de Discipline par l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu la feuille de marque N°X du championnat de DM2, opposant XXX à XXX, en date du 18 mai 2025 ;

Vu la réunion de la Commission de discipline en date du 1^{er} juillet 2025 ;

Le mis en cause n'ayant pas formulé d'objection à la participation des membres de la Commission de Discipline présents en visioconférence ;

Vu le rappel du droit de se taire ;

Les débats s'étant tenus publiquement et dans le respect du contradictoire ;

Le mis en cause ayant eu la parole en dernier.

Faits et Procédure

CONSTATANT que le Président de la Ligue de Normandie a demandé l'ouverture d'un dossier disciplinaire ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission de Discipline a ainsi été régulièrement saisie ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, mis en cause, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement convoqué à la séance, a transmis ses observations écrites, et a participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 1 de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, mais n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Madame XXX, arbitre 2 de la rencontre, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invitée à la séance, a transmis ses observations écrites, et a participé à l'audience en présentiel ;

CONSTATANT que Madame XXX, marqueur de la rencontre, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invitée à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, et n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Madame XXX, chronométreur de la rencontre, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invitée à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, mais a participé à l'audience en visioconférence, accompagnée par sa mère, Madame XXX ;

CONSTATANT que Madame XXX, déléguée de la rencontre, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invitée à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, et n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, entraîneur-capitaine A de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, mais n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, entraîneur-capitaine B de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, et a participé à l'audience en présentiel ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, joueur B12, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, et a participé à l'audience en présentiel, accompagné par sa mère, Madame XXX.

- **Concernant la mise en cause de Monsieur XXX :**

CONSTATANT que le motif de la faute disqualifiante sans rapport est : « *Joueur A7 XXX s'est jeté sur B12 XXX lui a porter des coups* ».

CONSTATANT que Madame XXX, arbitre 2, déclare lors de l'audience disciplinaire qu'elle a vu Monsieur XXX jeter le ballon sur Monsieur XXX, puis l'agripper et le jeter au sol violemment. Elle précise que la tête de Monsieur XXX a touché le sol lors de sa chute.

CONSTATANT que Madame XXX, chronométreur, déclare lors de l'audience disciplinaire que Monsieur XXX a été victime de nombreux coups non sifflés lors de l'audience, et qu'il a perdu son sang-froid lors d'une action en se retournant et en plaquant Monsieur XXX au sol.

CONSTATANT que Monsieur XXX, entraîneur A, note dans son rapport que Monsieur XXX a été victime de fautes non sifflées durant la rencontre et que sur une action il a perdu son sang-froid en poussant un adversaire. Il précise qu'il condamne l'attitude de Monsieur XXX.

CONSTATANT que Monsieur XXX, entraîneur-capitaine B, déclare lors de l'audience disciplinaire avoir vu Monsieur XXX lancer le ballon au visage de Monsieur XXX, puis l'attraper et le jeter au sol. Il ajoute qu'un de ses coéquipiers a retenu Monsieur XXX en précisant qu'ils craignaient que ce dernier donne des coups.

CONSTATANT que Monsieur XXX, mis en cause, confirme lors de l'audience disciplinaire les éléments figurant dans son rapport, précisant avoir reçu plusieurs coups au cours de la rencontre et qu'à la suite d'un coup violent porté au niveau du cou, il a réagi de manière inappropriée en se retournant et en poussant le joueur adverse au sol. Il précise ne pas avoir porté de coup.

CONSTATANT que Monsieur XXX, mis en cause, précise lors de l'audience disciplinaire que le joueur victime, Monsieur XXX, ne lui a pas donné de coup auparavant, mais quand il s'est retourné à la suite du coup qu'il a reçu, c'est ce joueur qui se trouvait face à lui.

CONSTATANT que Monsieur XXX, mis en cause, déclare que « *l'arbitrage n'a pas été terrible et ça a joué sur le match* ».

CONSTATANT que Monsieur XXX, mis en cause, reconnaît que son comportement n'est pas défendable et il s'en excuse.

CONSTATANT que Monsieur XXX, joueur B12, confirme son rapport lors de l'audience disciplinaire dans lequel il note que Monsieur XXX lui a d'abord jeté violemment et volontairement le ballon dans le visage, qu'il lui a attrapé la gorge et l'a jeté au sol. Il précise avoir perdu connaissance à la suite de sa chute.

CONSTATANT que Monsieur XXX, joueur B12, précise qu'il a dû se rendre aux urgences le lendemain de la rencontre, et qu'une Incapacité Totale Temporaire a été établie après l'examen médical.

CONSIDERANT que le Préambule de la Charte Éthique de la FFBB précise que « le basketball est un sport universel, pratiqué sur tous les continents [...] [et] se doit ainsi d'être porteur de valeurs morales exemplaires, qui en font un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion de l'Homme. Le développement du basket-ball passe avant tout par la diffusion d'une image positive qui permette à chacun de s'identifier et de s'attacher aux acteurs des différents championnats ».

PAR CES MOTIFS, la Commission de Discipline décide :

- **De prononcer à l'encontre de Monsieur XXX, licence VTX à XXX :**

Une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB d'un (1) an ferme assortie de cinq (5) ans de sursis.

La peine s'établira à partir du 9 juillet 2025 jusqu'au 9 juillet 2026.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 22 dans le délai de 5 ans.

D'autre part, **l'association sportive de XXX – NOR00X devra s'acquitter** dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, **du versement d'un montant de trois cents (300) euros**, prévus dans les dispositions financières approuvées en Assemblée Générale pour les frais de procédure liés à l'ouverture d'un dossier disciplinaire.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue Régionale Normandie Basketball pour une durée de 4 ans.

Pour votre entière information, nous vous informons que cette décision peut être contestée :

- ✓ A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel de la FFBB dans sa section disciplinaire, dans les sept jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.
- ✓ L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

Messieurs Daniel BOULENGER
Michel-Hervé RAYMOND
Dominique LANOÉ
ont pris part aux délibérations en visioconférence

Messieurs Robin ASSIRE
Cyrille DESERT
Christian MUTEL
ont pris part aux délibérations en présentiel

Robin ASSIRE



ROBIN ASSIRE

Vice-Président de la Commission de Discipline

Léa BAGLIN



Secrétaire de séance

